

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00043

Audience publique du jeudi vingt-huit mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2019-03807 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en faillite par jugement de la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 13 décembre 2017, représentée par son curateur actuellement en fonctions, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

partie demanderesse aux termes d'une requête en injonction de payer européenne du 30 janvier 2019,

partie défenderesse sur opposition à injonction de payer européenne du 7 mai 2019,

comparaissant par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

La société anonyme de droit néerlandais SOCIETE3.) B.V., établie et ayant son siège social à NL-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite à la Chambre de Commerce de Den Haag sous le numéroNUMERO3.), partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse sur opposition à injonction de payer européenne,

comparaissant par Maître Lionel SPET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Rétroactes de l'affaire

En date du 16 janvier 2019, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après la société SOCIETE1.) a sollicité l'obtention d'une injonction de payer européenne contre la société anonyme de droit néerlandais SOCIETE3.) B.V. (ci-après la société SOCIETE3.) pour le montant de 89.957,10 euros à augmenter des intérêts légaux à partir du 24 janvier 2018, jusqu'à solde.

L'injonction de payer européenne a été délivrée le 30 janvier 2019 sous le numéro NUMERO4.) et notifiée à la société SOCIETE3.) en date des 31 janvier 2019 et 29 avril 2019. Elle a été remise à la société SOCIETE3.) en date du 2 mai 2019.

En date du 7 mai 2019, la société SOCIETE3.) a formé opposition contre l'injonction de payer européenne.

Cette opposition est entrée au greffe du tribunal en date du 13 mai 2019.

Par jugement définitif numéro 2020TALCH01/00136 du 20 mai 2020, la première chambre civile du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a dit l'opposition non fondée et condamné la société SOCIETE3.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 89.957,10 euros, avec les intérêts légaux à partir du 24 janvier 2018, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde.

Sur appel interjeté par la société SOCIETE3.), la Cour a, suivant arrêt numéroNUMERO5.)/22-IX-CIV du 16 mars 2022, dit l'appel fondé, annulé le jugement entrepris et renvoyé l'affaire devant le tribunal d'arrondissement autrement composé.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2019-03807 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Vu l'ordonnance de clôture prononcée à l'égard de la société SOCIETE3.) suite à l'expiration des délais pour conclure impartis à Maître Lionel SPET.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 2 février 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 8 février 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 22 février 2024.

Prétentions et moyens des parties

Le curateur sollicite la condamnation de la société SOCIETE3.) au paiement du montant de 89.957,10 euros du chef de libération du solde du capital social à augmenter des intérêts au taux légal conformément à la loi du 18 avril 2004 à compter 13 décembre 2017, jour de la faillite, sinon à compter de la mise en demeure du 24 janvier 2018, sinon à compter de l'injonction de payer européenne du 30 janvier 2019, sinon à compter de la décision à intervenir, jusqu'à solde.

Le curateur sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE3.) au paiement des frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande en justice, le curateur reproche à la société SOCIETE3.) de ne pas avoir libéré entièrement le capital social en sa qualité d'actionnaire de la société demanderesse, et ceci malgré mises en demeure du 24 janvier 2018.

La société SOCIETE3.) détient 326,375 actions de la société SOCIETE1.) d'une valeur nominale unitaire de 367,50 euros. Elle serait par conséquent redevable de la somme de 89.957,10 euros au titre du solde du capital social à libérer, déduction faite des 25 % d'ores-et-déjà libérés du capital social.

La société SOCIETE3.) n'a plus conclu suite à l'arrêt d'appel prononcé le 16 mars 2022.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 21 octobre 2019, elle soulève, en premier lieu, l'incompétence internationale du tribunal de céans et, subsidiairement quant au fond, estime que la libération du capital social aurait été soldée. Ainsi, suite à la demande en

paiement du solde du capital non entièrement libéré, et contrairement à ce que plaide la partie demanderesse, Monsieur PERSONNE1.), en sa qualité de bénéficiaire économique final de la société SOCIETE3.), aurait accordé un prêt à la société SOCIETE1.) d'un montant de 300.000.- euros, prêt notamment destiné au règlement du solde du capital restant dû ainsi que pour faire face à différentes factures et dépenses de la société.

Ceci résulterait des pièces mêmes du curateur, lequel verse la « *balance des comptes généraux* » de laquelle il ressortirait clairement que déjà au cours de l'exercice 2013, Monsieur PERSONNE1.) avait versé la somme de 300.000.- euros à la société SOCIETE1.).

Il serait ainsi démontré que la société SOCIETE3.), via son bénéficiaire économique, aurait effectivement réglé plus que sa part dans le capital social impayé.

Motivation

1. Quant à la compétence internationale du tribunal de céans

La société SOCIETE3.) conteste la compétence territoriale du tribunal pour statuer sur la présente affaire alors qu'elle expose ne pas être domiciliée au Luxembourg.

Le règlement sur les injonctions de payer européennes prévoit en son article 6, paragraphe 1^{er}, que la compétence territoriale est déterminée conformément aux règles de droit communautaire applicables en la matière, notamment au règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « le Règlement 1215/2012 »), ayant remplacé, pour les actions judiciaires intentées à compter du 10 janvier 2015, le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

L'article 5(1) du Règlement 1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux articles 7 à 26 du prédit règlement.

Le Règlement 1215/2012 prévoit en son article 7(1) (a) qu'« [u]ne personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée dans un autre État membre: en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande (...) ».

La demande du curateur de la faillite de la société SOCIETE1.) tend à la condamnation de la partie assignée à payer sa part dans le capital social de la société.

La société SOCIETE1.) ayant son siège social au Luxembourg et l'obligation de faire un apport étant constitutive d'une dette portable en la demeure du créancier, le capital social doit être libéré au Luxembourg, qui est dès lors le lieu d'exécution de l'obligation à charge du souscripteur des actions de la société.

Partant, le lieu où l'obligation contractuelle servant de base à la demande doit être exécutée est le Luxembourg, de sorte que par application de l'article 7 1) a) précité, le tribunal saisi est territorialement compétent pour connaître de l'action en libération du capital social, intentée par le curateur suite à la déclaration en faillite de la société SOCIETE1.).

2. Quant au fond de la demande en libération de capital

Aux termes des articles 420-19 et 430-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après, la « loi de 1915 »), les actionnaires et fondateurs sont responsables du montant total de leurs actions et ne peuvent pas être exemptés de l'obligation de fournir leur apport.

Il est admis que le souscripteur d'actions libérées partiellement ne peut se soustraire à son obligation de payer les sommes restant à verser sur ces actions qu'en prouvant soit sa libération, soit le transfert des actions à un tiers, opéré régulièrement et de bonne foi et avant l'appel de fonds et en conformité avec les dispositions de la loi de 1915.

La demande prend appui sur une demande en libération du solde du capital social de la société SOCIETE1.) détenue par la société SOCIETE3.), tel que cela résulte d'un courrier du 29 septembre 2010 et d'une mise en demeure du 24 janvier 2018 versés à l'appui de la demande.

L'article 1854, alinéa 1^{er}, du Code civil dispose que chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

S'il résulte effectivement de la balance des comptes généraux que « *Secure Inv Ltd* » a concédé des « *prêts et avances* » à hauteur de 400.000.- euros et que le « *Promoteur Wiegering* » a concédé « *des prêts et avances* » à hauteur de 300.000.- euros, la société SOCIETE3.) reste en défaut de prouver que les prétendus prêts accordés le furent aux fins de paiement du solde du capital social dû.

En l'espèce, il ressort des éléments soumis à l'appréciation de tribunal (cf. notamment pièces 5, 12 et 14 de la farde de pièces de Maître MAILLIET) que le capital de la société SOCIETE1.) n'a pas été entièrement libéré et que celui-ci avait été souscrit par la société SOCIETE3.).

Il y a partant lieu de rejeter l'opposition à l'injonction de payer européenne et de condamner la société SOCIETE3.) au montant réclamé, soit un montant de 89.957,10 euros.

Aux termes de l'article 1846 du Code civil, l'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit, et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

Il y a partant lieu d'assortir la condamnation des intérêts au taux légal à partir du 24 janvier 2018, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

La société SOCIETE1.) ayant été contrainte d'agir en justice, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer.

Compte tenu des éléments de la cause il convient de lui allouer le montant de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

En l'espèce, la société SOCIETE3.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

revu l'arrêt numéro NUMERO5.)/22-IX-CIV du 16 mars 2022,

reçoit en la forme l'opposition à l'injonction de payer européenne délivrée le 30 janvier 2019 sous le numéro NUMERO4.),

dit l'opposition non fondée, partant condamne la société anonyme de droit néerlandais SOCIETE3.) B.V. à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A., la somme de 89.957,10 euros, avec les intérêts légaux à partir du 24 janvier 2018, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde,

condamne la société anonyme de droit néerlandais SOCIETE3.) B.V. à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme de droit néerlandais SOCIETE3.) B.V. aux frais et dépens de l'instance.